

NATURISME / NUDITÉ ET DROIT

CE QUE DIT LE CODE PÉNAL

Ancien article 330 - **ABROGÉ**

Livre III : Des crimes, des délits et leur punition
Titre II : Crimes et délits contre les particuliers
Chapitre I : Crimes et délits contre les personnes
Section IV : Attentats aux mœurs

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F »

Nouvel article 222-32 du code pénal **EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} MARS 1994**

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
Titre II : Des atteintes à la personne humaine
Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne
Section 3 : Des agressions sexuelles
Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »



OUI, LA NUDITÉ EST LÉGALE EN FRANCE DEPUIS MARS 1994 !

LE NATURISME est une philosophie de vie et ses modalités pratiques relèvent, comme toutes les autres formes de pensée, de la liberté personnelle, de la liberté d'opinion et de conscience comme de la liberté d'expression. Celles-ci sont garanties par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ainsi que par les articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

LA NUDITÉ est une des rares pratiques mises en œuvre dans le cadre de la philosophie naturiste. Avec le nouveau code pénal, l'ancien article 330 d'outrage public à la pudeur, inscrit dans le code Napoléonien (du temps où l'église n'était pas encore séparée de l'Etat et que la laïcité n'avait pas encore été intégrée au bloc de constitutionnalité), a été abrogé. Désormais, la loi ne réprime plus la nudité mais seulement les « **agressions sexuelles** ». Henri Nallet, Ministre de la justice et Garde des Sceaux en charge de la réforme du code pénal, avait expliqué que **« seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminés que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme »**.

CONCLUSION La logique est inversée : nous sommes passés d'une interdiction générale de la nudité dans l'espace public, avec des exceptions soumises à autorisations ; à une dépenalisation générale de la nudité, encadrée par des interdictions qui doivent rester l'exception, limitées et justifiées par des arrêtés de police, du Maire ou du Préfet. La libre circulation étant la règle dans l'espace public, la nudité est juridiquement de droit. Culturellement... c'est encore difficile à faire appliquer !